|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 16 au Document 39-F |
|  | **24 mars 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Proposition de modification de la RÉsolution 61 | |
|  | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT concerne la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications. Les propositions de modification de cette Résolution présentées par la CITEL visent à limiter la portée des notions de détournement et d'utilisation abusive en supprimant toute référence à la "fraude". |

Introduction

En application du mandat de l'UIT concernant la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, et dans l'esprit de la Résolution 190 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, les propositions de modification à la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) visent à préciser le rôle de l'UIT‑T dans des domaines qui dépassent le détournement et l'utilisation abusive, en supprimant toute référence à la "fraude". En effet, la fraude est une notion juridique relevant de la compétence de chaque pays. La définition juridique précise de la fraude variant selon la juridiction et l'infraction commise, aucune définition ou notion commune unique ne peut être convenue entre l'ensemble des États Membres de l'UIT. De plus, au titre de la rationalisation des Recommandations de l'UIT‑T, les propositions de modification prévoient la suppression de l'annexe à la Résolution 61. Cette annexe n'est pas nécessaire, compte tenu de l'existence du Supplément 2 de la Recommandation UIT-T E.156 sur les mesures possibles de lutte contre les utilisations abusives.

Proposition

Modifier la Résolution 61 pour limiter sa portée au domaine de compétence de l'UIT‑T et éviter tout chevauchement, dans la mesure du possible.

MOD IAP/39A16/1

RÉSOLUTION 61 (Rév.Genève, 2022)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 190 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, dans laquelle il était demandé au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) de continuer à réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164 de l'UIT-T;

*b)* la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*c)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, et le Supplément 2 de la Recommandation UIT‑T E.156 prévoyant des mesures possibles de lutte contre les utilisations abusives;

*d)* l'objet de l'Union, qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

le nombre important de cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT-T E.164 qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

reconnaissant

*a)* que le détournement et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays sont préjudiciables et ont des conséquences néfastes sur les revenus, la qualité de service et la confiance des consommateurs;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays est préjudiciable;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut étudier

,

décide d'inviter les États Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les États Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations, les exploitations autorisées par les États Membres et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, et à collaborer pour lutter contre ces activités conformément à la législation nationale;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour régler le problème du détournement et de l'utilisation abusive de numéros;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences néfastes du détournement et de l'utilisation abusive de numéros, y compris du blocage d'appels vers certains pays,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les États Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT‑T E.164, au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T);

3 de demander à la Commission d'études 2 d'étudier tous les aspects et tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'appuyer la lutte contre ces activités;

4 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

5 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris du blocage d'appels.



\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_